

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne Rhône-Alpes

Unité Inter Départementale
Loire Haute-Loire
Délégation de Saint-Etienne
16 place Jean Jaures
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 2 décembre 2019

Affaire suivie par : Cécile MASSON
Tél. : 04 77 43 53 53
Télécopie : 04 77 43 53 63
Courriel : cecile.masson
@developpement-durable.gouv.fr.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ETABLISSEMENT SNF SAS

à ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Rapport de l'inspection des installations classées
Proposition d'arrêté complémentaire**

OBJET : *Révision du PPI
Proposition d'arrêté encadrant les études et travaux nécessaires*
REFERER : *UID4243-EAR--019-554*

Adresse de l'établissement et du siège social :

**SNF SAS
ZAC de Milieux
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON**

Activité : Chimie – fabrication de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates

Code GIDIC : 61.3291

Priorité : PN

Pref/DDPP
PRICAE/PRTM
Dossier
Chrono

UID Loire-Haute-Loire 16 place Jean-Jaurès 42000 Saint-Etienne
Délégation du Puy en Velay 26 avenue des belges CS 90254 43009 Le Puy en Velay
Standard : 04 77 43 53 53 -uid-Lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

I. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates utilisés en tant que flocculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

Le site, implanté sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019. Le dernier arrêté délivré après une procédure d'enquête publique est l'arrêté du 24 février 2015.

Cette entreprise est classée SEVESO Seuil Haut, et est soumise à PPI.

II. MOTIVATIONS DU RAPPORT

II.1 Révision du PPI

Le PPI de cette entreprise a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2011.

L'article R741-29 du Code de la sécurité intérieure précise :

« Le plan particulier d'intervention est révisé au moins tous les cinq ans, à l'exception des plans exigés au titre des 2° ou 3° de l'article R. 741-18 pour lesquels la périodicité de révision du plan est de trois ans.... »

Réglementairement, il est donc nécessaire de mettre à jour ce PPI.

I.2 Modélisations des Phénomènes dangereux

Il est dorénavant demandé à l'exploitant de modéliser les fuites « longues » (sans intervention humaine pour les stopper) sur une durée d'une heure, alors que le PPI initial a été établi suivant des modélisations effectuées sur des durées d'une 1/2 heure.

Les distances d'effets seraient donc augmentées par ce changement de méthode de calcul.

I.3 Position de l'exploitant

La société SNF ne souhaite pas porter cette augmentation du périmètre de son PPI auprès du public et a proposé des solutions techniques permettant de réduire le phénomène dimensionnant du PPI de 2011, par la mise en rétention de la canalisation d'acrylonitrile. Les travaux n'ont pas encore été réalisés.

III. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

III.1 Scénario dimensionnant

La proposition de mise en rétention de la canalisation d'acrylonitrile permet de supprimer le scénario majorant du PPI de 2011, cependant l'incomplétude de la révision quinquennale de l'étude de danger de la société SNF (fournie par zone de dangers) ne permet pas de connaître de façon certaine le dimensionnement du PPI révisé.

Il apparaît nécessaire que la société SNF complète ses études de dangers notamment sur les phénomènes dangereux suivants :

- Dispersion des vapeurs d'acrylonitrile, épandage dans les rétentions primaires lors du dépotage,
- Dispersion de vapeurs d'acide acrylique, épandage dans la rétention de la cuve de 95 m³,
- Dispersion des vapeurs de formaldéhyde 50%, épandage dans la cuve de rétention déportée.

III.2 Dispositions techniques et travaux à réaliser

Outre la mise en rétention des canalisations d'acrylonitrile, dans le cas où les modélisations mentionnées précédemment donneraient des distances supérieures à 1100m, l'exploitant devra proposer des dispositions techniques afin de réduire cette distance.

Les travaux devront être réalisés après validation de l'inspection.

VIII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments développés dans le présent rapport, nous proposons à monsieur le Préfet de la Loire, d'imposer à l'exploitant les prescriptions du projet d'arrêté joint au présent rapport qui prévoient :

- fournir pour décembre 2019 une étude de danger complétée,
- préciser pour janvier 2020, les dispositions techniques envisagées,
- réaliser avant fin juin 2020 l'ensemble des travaux prévus.

| | | |
|---|--|---|
| L'inspecteur de l'environnement, Cécile MASSON | Vu et vérifié, Le chef de l'UID Loire Haute-Loire, Pascal SIMONIN | Vu, adopté et transmis avec avis conforme, à monsieur le Préfet de la Haute-Loire. A Lyon, le pour la directrice, |
|---|--|---|